

**Tableau de concordance simplifié entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature**

<u>Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995</u>	<u>Catégories du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013</u>	<u>Exemples d'arme</u>	<u>Cadres de détention inchangés</u>
1ère catégorie §1	Catégorie B 1°	Armes de poing (pistolets, revolvers avec ancien calibre de guerre)	Autorisation tir sportif, défense...
1ère catégorie §2	Catégorie B 2°	Armes d'épaule (ancien fusil de guerre..)	Autorisation tir sportif
	Catégorie B 4° → création d'une nouvelle catégorie	Armes d'épaule utilisant l'un des calibres de la liste spécifique..)	Autorisation tir sportif
	Catégorie C 1°	Armes d'épaule dont les caractéristiques ne les classent pas sous le régime de l'autorisation	Déclaration tireurs sportif et chasseurs
1ère catégorie §3	Catégorie B ou C en fonction de l'arme sur laquelle l'élément d'arme s'adapte	Eléments d'armes	Autorisation ou déclaration
1ère catégorie §4 à §10	Catégorie A2	Armes de guerre (automatiques, grenades, canons)	Interdite à l'acquisition pour les particuliers
2ème catégorie	Catégorie A2	Matériels de guerre (chars, avions, bateaux, engins nucléaires..)	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
3ème catégorie	Catégorie A2	Masques à gaz	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
4ème catégorie	Catégorie B	Armes de poing, d'épaule, apparence d'arme automatique de guerre, armes électriques agissant à distance...)	Autorisation tir sportif, défense...
5ème catégorie I	Catégorie D 1°	Armes de chasse à canon lisse	Enregistrement tir sportif ou chasseurs
5ème catégorie II	Catégorie C	Armes rayées ou mixtes (lisse + rayé)	Déclaration tireur sportif et chasseurs
6ème catégorie	Catégorie D 2° a), b), c)	Armes blanches, générateurs aérosols, choqueurs électriques)	Libre à l'acquisition et à la détention

<b><u>Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995</u></b>	<b><u>Catégories du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013</u></b>	<b><u>Exemples d'arme</u></b>	<b><u>Cadres de détention inchangés</u></b>
7ème catégorie I	Catégorie C	Armes rayés à percussion annulaire, soft gomme, air comprimé de + de 20 joules	Déclaration tireur sportif, chasseurs
7ème catégorie II	Catégorie D 2°	Armes d'alarme, air comprimé de – de 20 joules, lanceurs de paintball	Libre à l'acquisition et à la détention
8ème catégorie	Catégorie D 2° d), e), f) g)	Armes neutralisées, armes historiques, reproductions d'armes	Libre à l'acquisition et à la détention.

Ce tableau simplifié ne détaille pas les catégories de classement instaurées par le décret du 30 juillet 2013.

Certains critères définis dans la catégorie A1 et représentant des nouveautés par rapport au décret du 6 mai 1995 entraineront le surclassement de certaines armes et éléments auparavant en 1ère ou 4ème catégorie et les rendront interdites à l'acquisition et à la détention pour les particuliers (ex : limite de 21 coups pour les armes de poing, de 31 coups pour les armes d'épaule et 20 mm de diamètre pour les projectiles).

Certains matériels feront l'objet, après arrêté du ministère de la défense, de déclassement de la catégorie A2 vers la catégorie D 2°.